

DELIBERATION N° 2014/240

Attribution de subventions aux associations et organismes à caractère artistique et culturel pour l'année 2014

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 juillet 2014

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2013/520 du 19 décembre 2013 approuvant le budget primitif 2014 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/41 du 21 mai 2014,

La commission municipale intitulée « sport, culture, animations et vie associative », entendue en séance du 24 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des demandes de subventions relatives aux projets à caractère artistique et culturel intéressant la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux diverses associations et organismes qui en ont en fait la demande, afin de permettre la réalisation de leurs projets pour l'année 2014, comme suit :

Associations et organismes	Objet	ATTRIBUTION
Compagnie HISTOIRE DE MARIONNETTES	Participation aux frais engagés par l'association pour un spectacle.	50 000 F
Association ADAMIC	Participation aux frais du chèque culture	50 000 F
Association HAKA'ARA OI RAPA NUI	Participation aux frais pour un voyage sur l'île de Pâques en 2015	225 000 F
		325 000 F

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de trois cent vingt-cinq mille (325.000 F) francs seront imputées au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante », article 6574 du budget de fonctionnement de la Ville, exercice 2014.

ARTICLE 3/

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions nécessaires avec les divers organismes et associations à caractère artistique et culturel qui percevront une subvention.

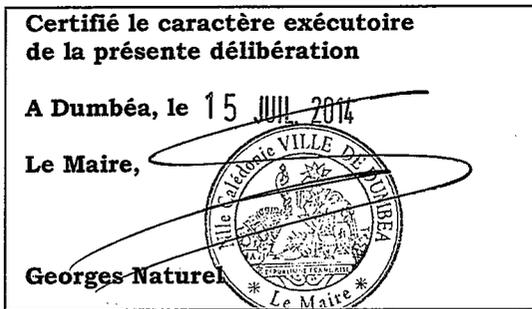
ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5/

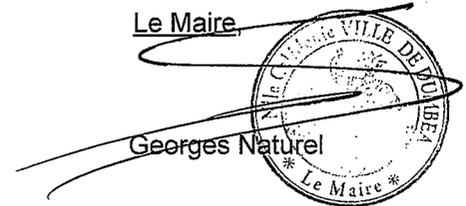
Le Maire et le Trésorier de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 JUILLET 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 JUILLET 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFS	-	2
SERVICE DE LA CULTURE	-	1
DAF	-	1
INTERESSEES	-	3
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1